



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatif au projet de modification de l'activité de Paprec Plastiques sur la commune de Fragnes-La-Loyère (71)

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 008706/KK P relative au projet de modification de l'activité de Paprec plastiques sur la commune de Fragnes-La-Loyère (71), reçue le 14 novembre 2025 et portée par la société PAPREC PLASTIQUES, représentée par Monsieur David VERRIEN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28 novembre 2025 :

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une activité de transit, regroupement, tri et traitement de plastiques ;
- qui vise les modifications suivantes :
 - l'augmentation du volume de stockage des big-bags de plastiques (rubrique 2714) ; la réorganisation des stockages souhaitée sur le site augmente les quantités de déchets non dangereux autorisés de 6 720 m³ pour un volume maximal de plastique de 22 020 m³ ;
 - l'ajout de deux rejets canalisés correspondant aux rejets atmosphériques de la ligne de recyclage Starlinger ;
- qui comprend des activités de gestion de déchets non dangereux et de transformation de polymères actuellement autorisées au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2024-323-1 du 18 novembre 2024 selon une capacité d'extrusion de 100 t/j ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de répondre au besoin de stockage sur site et de régulariser les solutions techniques adoptées ;

- qui relève de la catégorie n°1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet,

- situé au droit du site existant en zone Uxm, zone urbaine d'activités mixtes, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dont la dernière procédure a été approuvée le 12 mars 2025 ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Chalon nais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en BFC ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Fossé Bressan » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé pour partie au sein de milieu humide (d'après le dossier) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine en polyculture du Chalon nais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles et en dehors de zonage du Plan de prévention du risque naturel inondation du bassin de la Corne approuvé le 26 novembre 1999 ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les modifications sollicitées ne nécessitent pas d'extension géographique du périmètre de l'établissement ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait qu'une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques des installations, réalisée en 2021, conclut à un risque sanitaire non significatif ;
- du fait que le rapport de vérification des rejets atmosphériques de 2023 conclut au respect des valeurs limites imposée pour les 2 extrudeuses en services le jour de la mesure, notamment, pour le formaldéhyde ;
- du fait que le pétitionnaire ne sollicite pas l'augmentation des concentrations et des flux des substances qu'il est autorisé à rejeter à l'atmosphère ;
- du fait que le projet prend en compte le risque incendie, l'étude des dangers du site a été actualisée ;
- du fait qu'une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence dans les zones où elle est réglementée, réalisée en octobre 2024, conclut au respect des valeurs réglementaires ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé,...) et de dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 -

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'activité de Paprec plastiques sur la commune de Fragnes-La-Loyère (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 -

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Mâcon, le 17/12/2028

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr